



FLASH INFO

MESURE EXCEPTIONNELLE

Une 1^{ère} bataille de gagnée sur l'indemnité de télétravail pour tous les télétravailleurs ! Ce n'est pas un poisson d'avril !!

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du protocole d'accord du 28 novembre 2017 sur le travail à distance et dans le contexte de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19, l'Ucanss en lien avec les Caisses nationales, a décidé de verser une indemnité exceptionnelle pour la prise en compte des frais professionnels découlant de l'exercice du télétravail.

Le bénéfice de cette indemnité sera ouvert à tous les salariés en situation de télétravail.

Cette indemnité sera de 52€ par mois pour un temps plein. Elle sera proratisée en fonction du nombre de jours effectivement travaillés.

Elle sera versée à compter du 16 mars 2020 et jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

Pour les personnels relevant d'une situation de télétravail au sens du protocole d'accord du 28 novembre 2017, elle se substitue pour la période concernée à l'indemnité versée en application de l'article 5 du protocole.

La CGT exige que l'ensemble des droits des salariés leur soit attribué, quelles que soient leurs situations (télétravailleurs, dispensés d'activités, arrêt pour garde d'enfants, confinement, etc) :

- Salaire et primes
- Titres restaurant,
- Droit entier aux congés et RTT ;
- Maintien du versement des primes de fonction pour tous ceux qui en bénéficient habituellement,
- Versement de la prime d'intéressement 2019 au 31 mai 2020 et neutralisation des absences pénalisantes pour la prime de 2020.
- Augmentation de la valeur du point à 10 €
- Attribution d'une prime socialisée de rattrapage du pouvoir d'achat de 500€, pour tous.

La CGT refuse que des congés et des RTT soient imposés aux salariés durant la période de confinement et exige le report des congés et RTT jusqu'à la période conventionnelle de 2021.

On ne lâche rien !

